

**Service instructeur**

Service Eau, Epuration,  
Equipements ruraux (S3E)  
(CB/VE)

6<sup>ème</sup> Commission - N° 2007/VI - 6<sup>e</sup>/17

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

**ADHESION AU  
SYNDICAT MIXTE REPRENANT L'ACTIVITE  
DE LA MISSION RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN**

Résumé : *Le rapport propose d'adhérer au Syndicat Mixte reprenant l'activité de l'actuelle Mission de Recyclage Agricole du Haut-Rhin, dont les statuts ont été ébauchés par nos propres services. Il y a également lieu de désigner cinq représentants pour siéger au Comité Syndical de cette nouvelle structure.*

**1 Rappel du contexte historique :**

La Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin (MRA) fait à ce jour partie de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA) ; neuf personnes (5 ingénieurs, 2 techniciens, 2 secrétaires) y travaillent actuellement (7,8 équivalents temps plein).

Le budget de la MRA s'élève à 521 670 € pour l'année 2007. Il est financé par les participations de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (215 000 €), de l'ADEME (27 300 €), du Département (70 000 €), des producteurs de boues (181 010 €), de la Chambre d'Agriculture (760 €) et par des recettes diverses (27 600 €).

Un audit de l'ARAA, réalisé à la demande de la Région en avril 2006, a mis en évidence des difficultés de gestion qui se sont aggravées depuis l'année 2003 (résultats déficitaires, augmentation de l'endettement...).

Pour remédier à cette situation, l'audit propose de scinder les activités de l'ARAA en deux parties :

- La MRA deviendrait autonome et serait intégrée à une structure existante. L'intégration au Conseil Général était la solution préconisée par l'audit.
- Les autres activités de l'ARAA seraient restructurées et comprendraient deux unités : animation et diffusion d'une part, recherche et développement d'autre part.

## **2 Bilan des réflexions engagées fin 2006 et courant 2007 :**

Suite à une première réunion en date du 12 septembre 2006, une étude a été réalisée en novembre 2006 par la Direction des Affaires Juridiques du Conseil Général et présentée le 16 janvier 2007 à l'ensemble des partenaires réunis pour réfléchir aux différentes perspectives institutionnelles à donner à la MRA.

Cinq solutions ont été envisagées et leur comparaison jugée indispensable :

- intégration au Département,
- création d'un Syndicat Mixte,
- maintien de la MRA à l'ARAA mais sous la forme d'une entité à budget autonome,
- création d'une nouvelle association qui encadrerait la MRA à la place de l'ARAA,
- création d'une régie (2 options : avec ou sans autonomie financière).

A cet effet, une grille d'appréciation des avantages et inconvénients de ces différentes solutions a donc été élaborée sur la base des critères suivants :

- pérennité et sécurité juridique du montage,
- statut et garantie pour le personnel,
- économie d'échelle attendue,
- garantie des recettes actuelles,
- gestion administrative (délai et souplesse de la mise en œuvre),
- maintien du caractère d'Organisme Indépendant,
- gouvernance (identification et pilotage),
- incidence pour l'ARAA.

Le 15 mars 2007, après une mise en commun des grilles d'appréciation renseignées par les différents partenaires, il s'est avéré, si on privilégiait le critère de pérennité et de sécurité juridique, qu'il ne resterait que les deux solutions d'intégration au Département (à l'instar du Conseil Général du Bas-Rhin) ou de création d'un syndicat mixte spécifique.

Toutefois, la solution du syndicat mixte présente l'avantage pour les Communes ou EPCI producteurs de boues de ne pas être confrontés au Code des Marchés Publics pour apporter leur contribution à ce service, actuellement payée sous forme de prestation de service forfaitaire à la MRA. Par ailleurs, les producteurs industriels de boues pourraient rester associés à la démarche par convention, sans droit de vote.

Il a donc été décidé d'approfondir les études et analyses d'incidence pour cette solution de manière à établir des projets de statuts ainsi qu'une première analyse des conditions de transfert du personnel à un organisme public.

Ces points ont fait l'objet de diverses réunions techniques et de deux réunions officielles avec la MRA, les 19 avril et 25 mai 2007.

Le Comité de Pilotage de la MRA a été informé de la démarche, le 1<sup>er</sup> juin 2007, et l'a validée.

Par ailleurs, après consultation préalable des services préfectoraux (contrôle de légalité), une réunion d'information de toutes les collectivités et industriels, actuellement clients de la MRA, s'est déroulée le 12 juin 2007 à ENSISHEIM. Aucun participant n'ayant émis de remarque de fond allant à l'encontre de la création d'un tel syndicat mixte, l'échéancier administratif a été présenté avec l'envoi officiel en juillet dernier des projets

de statuts et des modèles de délibération à prendre en termes identiques par les différentes collectivités (communes et EPCI, notamment).

### **3 Contenu des statuts et incidence pour le Département :**

#### **3.1 Statuts**

Les principes de base du Syndicat sont les suivants :

- toutes les collectivités productrices de boues peuvent être membres avec un représentant au Comité Syndical, quelle que soit leur taille, la cotisation étant cependant modulée en fonction de 80 % de la capacité nominale de la station d'épuration, selon le barème joint en annexe 2 des statuts.
- les producteurs de boues industrielles seront associés par voie de convention, sans droit de vote, et participeront aux dépenses sur la base d'un barème établi par le Comité Syndical.
- la présence de la Chambre d'Agriculture, initialement pressentie comme membre, a finalement été écartée ; sa présence aurait en effet entraîné l'assujettissement du syndicat mixte à l'impôt sur les sociétés et la non récupération de la TVA sur les investissements...
- le Département sera représenté au Comité Syndical par cinq Conseillers Généraux,
- le Bureau du Syndicat sera constitué de huit membres, dont quatre Conseillers Généraux,
- le Président du Syndicat Mixte sera statutairement un Conseiller Général,
- la cotisation du Département représentera 35 % de la participation globale des membres.

#### **3.2 Incidences pour le Département**

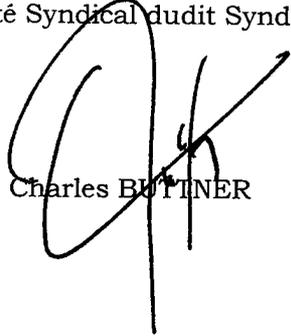
Sur la base des simulations des recettes, dont les cotisations des collectivités productrices attendues dans l'hypothèse d'une adhésion totale, le coût maximal de la cotisation départementale s'élèverait à 82 000 €, à comparer à 70 000 € de subvention de fonctionnement allouée annuellement au titre des années 2006 et 2007. Cet effort supplémentaire résulte de la décision de ne pas aggraver la masse globale des participations des collectivités productrices, afin d'emporter leur adhésion massive.

D'autre part, afin de minimiser les coûts de gestion du personnel syndical, le Département apportera un appui au futur Syndicat, dans des limites et conditions restant à fixer par voie de convention.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver les statuts dudit Syndicat Mixte joints en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser l'adhésion du Département audit Syndicat Mixte ;
- de nommer cinq représentants pour siéger au Comité Syndical dudit Syndicat Mixte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles BOUTINER

# Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin

## PROJET DE STATUTS

### ***PREAMBULE***

Depuis 1989, le Département du Haut-Rhin, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin et l'ADEME ont soutenu une Mission pour le recyclage agricole des déchets, dont le mandat consistait principalement à conseiller les collectivités locales et les industriels qui recyclent en agriculture leurs déchets, à conseiller les agriculteurs utilisateurs, à valider et améliorer les pratiques d'épandage.

Cette Mission était rattachée à l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (A.R.A.A.) jusqu'en 2007. En 2006, cette Association a fait l'objet d'un audit recommandant la séparation de ses deux activités principales, la Mission étant supposée reprise par une structure publique.

Les produits résiduels organiques (P.R.O.), tels qu'entendus au sens des présents statuts, comprennent les boues, composts, effluents et déchets urbains et industriels, y compris les produits organiques normalisés (normes NFU 44 095 et NFU 44 051, notamment).

Les collectivités intéressées ont décidé de s'associer au sein d'un Syndicat Mixte selon les modalités ci-après définies.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création**

Constituant un « syndicat mixte ouvert », en application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (ci-après dénommée « le Syndicat Mixte ») est créé entre :

- le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé le « Département »,
- les Communes ou groupements de Communes, ayant compétence en matière de traitement des eaux usées, ci-après dénommés les « Collectivités Productrices » dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts.

## **ARTICLE 2 : Durée et périmètre**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son périmètre d'action s'étend sur le territoire du Département du Haut-Rhin. Il pourra être étendu au-delà mais sera limité au territoire des groupements assurant le traitement des eaux usées pour des communes haut-rhinoises ou leurs groupements.

## **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Bâtiment Europe - 2, allée de Herrlisheim à COLMAR (68 000).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

## **ARTICLE 4 : Objet**

### **4.1. Objet général**

Le Syndicat Mixte traite de toutes les questions relatives au recyclage agricole des produits résiduels organiques (P.R.O.), et en particulier :

- apporte conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole des P.R.O,
- favorise et initie toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée dans une ambition locale d'excellence,
- recueille les données nécessaires à la connaissance complète des flux de P.R.O,
- procède à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer l'intérêt agronomique des P.R.O et leurs impacts éventuels,
- procède à une veille réglementaire et scientifique,
- établit, tient à jour et exploite les bases de données des parcelles valorisables et/ou valorisées, et conserve l'historique des épandages,
- promeut et actualise la charte qualité départementale,
- communique sur l'ensemble de cette démarche qui s'inscrit dans un objectif de préservation de la qualité environnementale,
- Anime une concertation des acteurs locaux,
- Apprécie les possibilités globales de traitement dans le Département.

## **4.2. Interventions du Syndicat Mixte**

Par ailleurs, le Syndicat Mixte est habilité à intervenir pour le compte de l'un de ses membres, ou pour le compte d'un producteur de boues non membre, sur demande spécifique auprès du Comité Syndical, dès lors que ces interventions présentent un lien direct avec les compétences du Syndicat Mixte telles que définies à l'article 4.1., et ce dans le respect du Code des marchés publics.

Des conventions spécifiques définiront, le cas échéant, les modalités financières et pratiques de ces interventions.

Le Syndicat Mixte pourra également se porter candidat à la qualité d'Organisme Indépendant telle qu'accordée par le Préfet de Département.

### **ARTICLE 5 : Admission de nouveaux membres - retrait**

Des collectivités locales et leurs groupements, autres que celles et ceux à l'origine de sa création, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à en faire partie, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure. Les conditions du retrait sont celles prévues à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 6 : Le Comité Syndical**

**6.1.** Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics membres selon les modalités suivantes :

- Le Département du Haut-Rhin dispose de 5 représentants.
- Les membres autres que le Département disposent d'un représentant.

Les représentants ont voix délibérative.

Le mandat des représentants est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

## **6.2. Association d'autres personnes**

Divers organismes, associations, administrations et personnes physiques pourront être associés à la demande du Président aux travaux du Comité Syndical, à titre consultatif, à raison de leurs compétences dans les différents domaines d'intervention du Syndicat Mixte. Il s'agit notamment de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, du représentant des usagers industriels de l'eau, des producteurs industriels conventionnés avec le Syndicat Mixte.

Ils ne prennent pas part aux décisions du Comité Syndical.

Les modalités de consultation de ces organismes seront précisées dans le règlement intérieur.

## **6.3. Attributions et fréquence des réunions du Comité Syndical**

Le Comité syndical est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des tarifs, l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article 13-2 ;
- l'admission ou le retrait des membres dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- l'élection des membres et la modification du Bureau dans les conditions fixées à l'article 7-2 ;
- la fixation des contributions de chaque membre au budget du Syndicat Mixte, dont les modalités sont prévues à l'article 12.1.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation aux réunions et de déroulement des séances sont fixées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 : Le Bureau**

### **7.1. Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de huit représentants des membres du Comité Syndical, dont quatre représentants du Département et quatre représentants des Collectivités Productrices.

Tous les représentants ont voix délibérative. Leur mandat est d'une durée de trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

La perte, par un membre du bureau, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

Le Bureau est composé de :

- d'un Président ;
- de 2 Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- de quatre membres.

### **7.2. Désignation des représentants du Bureau**

Les représentants des Collectivités Productrices du Comité Syndical élisent quatre représentants pour siéger au Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- main levée,
- majorité absolue au 1<sup>er</sup> des deux tours,
- majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour.

Les quatre représentants du Département siégeant au Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

### **7.3. Attributions et fonctionnement du Bureau**

Le Bureau élit le Président du Syndicat Mixte parmi les représentants du Département.

Le Comité Syndical peut, par délégation spéciale ou permanente, confier au Bureau certaines de ses attributions précisément déterminées.

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre les compétences des organismes, associations, administrations et personnes physiques visés à l'article 6.2.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président.

### **ARTICLE 8 : Le Président**

Le Président est élu selon les dispositions de l'article 7.3.

Le Président convoque les membres ou personnes associées aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de gestion, ainsi qu'en justice.

De manière générale, il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

### **ARTICLE 9 : Quorum, Délibérations**

#### **9.1. Quorum**

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du Comité Syndical ou du Bureau peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 2 pouvoirs, valables pour la réunion du Comité Syndical et du Bureau considérée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de 15 jours. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

## **9.2. Délibérations**

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est arrêté par le Bureau. Il fixe, notamment :

- les conditions précises de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte et l'étendue de leurs attributions respectives,
- les délégations données au Président.

## **ARTICLE 11 : Fonctionnement du Syndicat Mixte**

Les services administratifs et techniques du Syndicat Mixte sont placés sous l'autorité de son Président.

Les modalités particulières de leur fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : Dispositions financières**

### **12.1. Les ressources du Syndicat Mixte**

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de participations des membres, telles que définies ci-après :
  - le Département : 35% de la participation financière globale des membres,
  - les Collectivités Productrices : 65% de la participation financière globale des membres ; chacune contribuant à

hauteur de la capacité nominale de sa ou de ses station(s) d'épuration concernées, selon le barème révisable annuellement joint en annexe 2.

- de subventions et dotations diverses,
- du produit des conventions conformes aux attributions facultatives (prestations pour les producteurs privés, missions particulières, notamment),
- des emprunts,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Les participations des membres seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire.

#### **12.2. Les dépenses du Syndicat Mixte**

Le budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans l'objet du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux membres à titre informatif.

#### **12.3. Adoption du budget**

Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le Bureau et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité Syndical avec les rapports correspondants, 15 jours au moins avant l'examen dudit budget.

#### **12.4. La comptabilité du Syndicat Mixte**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un receveur spécial nommé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : Dissolution - Modifications**

### **13.1. Dissolution du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte peut être dissout par le représentant de l'Etat :

- soit à la demande des personnes morales qui le composent,
- soit après avis de chacun de ses membres, en cas d'inactivité depuis au moins deux ans.

Cette dissolution intervient selon les modalités définies aux articles L. 5721-7 et 5721-7-1 du CGCT.

### **13.2. Modification des statuts**

Le projet de modification des présents statuts est proposé par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Syndicat Mixte, puis approuvé en son sein à l'unanimité.

Ce projet est communiqué pour information aux membres du Syndicat Mixte. Leur assemblée délibérante respective peut émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

A l'issue de ce délai de 2 mois, le Comité Syndical approuve le projet de modification à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, et dans les conditions de quorum visées à l'article 9.1.

## **ARTICLE 14 : Divers**

Les conditions générales de fonctionnement sont réglées conformément aux présents statuts, précisés par le règlement intérieur. En cas de carence desdits textes, les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Fait à ....., le .....

**Annexe 1 : liste des Collectivités Productrices membres du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole (S.M.R.A.) du Haut-Rhin.**

*(liste complétée après adoption des délibérations des communes et EPCI membres)*

**Annexe 2 : barème fixant le montant de la cotisation des Collectivités Productrices (sur la base de 80% de la capacité nominale de leur station d'épuration)**

Tranches de la capacité nominale des stations d'épuration (en Kg DBO5/jour <sup>1</sup> )	Correspondance (en équivalent-habitant)	Cotisation annuelle proposée (en euros)
0 à 30	0 - 500	350
30 à 60	500 - 1.000	1.000
60 à 120	1.000 - 2.000	2.100
120 à 380	2.000 - 6.500	3.900
380 à 600	6.500 - 10.000	5.400
600 à 1.200	10.000 - 20.000	6.800
1.200 à 1.800	20.000 - 30.000	8.200
1.800 à 3.800	30.000 - 65.000	9.600
3.800 à 6.000	65.000 - 100.000	11.000
6.000 à 12.000	100.000 - 200.000	12.400
12.000 et plus	200.000 et plus	13.800

Pour les stations d'épuration du vignoble : capacité nominale sur la base de 10 mois de temps sec et de 2 mois de vendanges.

---

<sup>1</sup> DBO5/jour : demande biologique en oxygène sur 5 jours.